



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013311-0014 - Le 07/11/2013 - APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ - Ligne à 63 kV Garein - Roquefort Raccordement en piquage du poste d'Iranger	1
--	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013309-0001 - Le 05/11/2013 - PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES	4
Décision N °2013302-0004 - Le 29/10/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD BERNEDE POMAREZ	6
Décision N °2013302-0005 - Le 29/10/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DU MARSAN MONT DE MARSAN	10

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013316-0001 - Le 12/11/2013 - décernant la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - promotion du 4 décembre 2013	14
Arrêté N °2013316-0002 - Le 12/11/2013 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ADOUR CHALOSSE TURSAN	17
Arrêté N °2013316-0003 - Le 12/11/2013 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe	19
Arrêté N °2013316-0004 - Le 12/11/2013 - PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BEZ	23
Arrêté N °2013317-0001 - Le 13/11/2013 - portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Biscarrosse et de Parentis en Born dans le cadre du projet de renforcement de l'alimentation de Parentis en Born Canalisation DN100 Biscarrosse- Parentis en Born	25
Arrêté N °2013317-0002 - Le 13/11/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION TRAVAUX DE RÉPARATION DE CHAUSSÉE SUITE À L'ACCIDENT PL SURVENU LE 29 JUILLET 2013 TRAVAUX DE REPRISES DE CHAUSSÉES	29



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013311-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 07 Novembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Service climat énergie**

Le 07/11/2013 - APPROBATION
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ - Ligne à 63
kV Garein - Roquefort Raccordement en
piquage du poste d'Iranger



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 7 novembre 2013

SERVICE CLIMAT ÉNERGIE

Référence : EN / 2013/5440-1066 DF/ML
Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT
D.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 24 84 04

**OBJET : Ligne à 63 kV Garein – Roquefort
Raccordement en piquage du poste d'Iranger**

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, modifié le 13 septembre 2013, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 10 septembre 2013 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 23 septembre 2013,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté le 10 septembre 2013 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

La présente approbation sera :

- affichée dans la mairie de la commune concernée,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le Maire de Roquefort,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Délégation Territoriale des Landes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Landes,
- Mme. la Chef du Service Patrimoine Ressources Eau et Biodiversité / DREAL Aquitaine,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale DREAL des Landes,
- M. le Directeur de RTE Transport Electricité Sud Ouest.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Pour la Directrice,
L'adjoint du Chef de Service,

Christophe COMMENGE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013309-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 05/11/2013 - PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES SOINS
PSYCHIATRIQUES

PREFET DES LANDES

Agence régionale de santé d'Aquitaine
Délégation territoriale des Landes

ARRETE n° 2013/ 158 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R 3223-1 à R 3223-11 du Code de la Santé Publique, pris pour application des articles L 3222-5; L 3223-1, L 3223-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/268 en date du 25 novembre 2011 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) ;

Vu la lettre de démission de Madame le Docteur Maryse DUBOURDIEU, médecin psychiatre au Centre Hospitalier de Mont de Marsan ;

Vu la lettre de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau en date du 21 octobre 2011 désignant Monsieur le Docteur Yves COI GNOUX ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011/268 en date du 25 novembre 2011 est modifié comme suit :

- Monsieur le Docteur Yves COIGNOUX, médecin psychiatre au Centre Hospitalier de Mont de Marsan est nommé au sein de la Commission en remplacement de Madame le Docteur DUBOURDIEU Maryse, médecin psychiatre au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 05/11/2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013302-0004

**signé par
Pour le directeur**

le 29 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Lev 29/10/2013 - Portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2013 et
les tarifs journaliers de soins applicables à
EHPAD BERNEDE POMAREZ

Décision du 29 octobre 2013

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD BERNEDE
POMAREZ*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 65 places, dont 65 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-3 du CASF,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 23/10/2013,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD BERNEDE

situé à POMAREZ

(N° Finess 400786455) s'élève à 751 890.44 €, et se décompose comme suit :

- 751 890.44 € pour l'hébergement permanent,
dont 27 410.45 € de crédits de médicalisation

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 657.54 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.65 €

GIR 3-4 : 22.52 €

GIR 5-6 : 16.35 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013302-0005

**signé par
Pour le directeur**

le 29 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 29/10/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DU MARSAN MONT DE MARSAN

Décision du 29 octobre 2013

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DU MARSAN
MONT DE MARSAN*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/05/1992 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 91 places, dont 91 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-3 du CASF,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 23/10/2013,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU MARSAN

situé à MONT DE MARSAN

(N° Finess 400787396) s'élève à 795 235.08 €, et se décompose comme suit :

- 795 235.08 € pour l'hébergement permanent,
dont 10 334.83 € de crédits de médicalisation

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 269.59 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25.13 €

GIR 3-4 : 20.05 €

GIR 5-6 : 15.05 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013316-0001

**signé par
Le Préfet**

le 12 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 12/11/2013 - décernant la Médaille
d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - promotion
du 4 décembre 2013

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2013-247 décernant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
- promotion du 4 décembre 2013 -**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Landes ;

VU les avis des Chefs de service concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE - échelon OR

- ◆ Monsieur Jean-Pierre ANTONELLI, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours d'Onesse-et-Laharie
- ◆ Monsieur Denis AUDUREAU, Adjudant-chef au Pôle de Mimizan
- ◆ Monsieur Thierry BEYLACQ, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours d'Amou
- ◆ Monsieur Patrick CASTERA, Médecin, Commandant au Centre d'incendie et de secours de Villeneuve-de-Marsan
- ◆ Monsieur Jacques COMMANAY, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours d'Amou
- ◆ Monsieur Joël DAUBA, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Gabarret
- ◆ Monsieur Christian EDALITI, Sergent-chef au Pôle de Mont-de-Marsan
- ◆ Monsieur Eric GRÉGOIRE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours d'Amou
- ◆ Monsieur Pierre LAPEYRE, Sergent-chef au Pôle de Saint-Vincent-de-Tyrosse

.../...

MEDAILLE - échelon VERMEIL

- ◆ Monsieur Joël ATIENZA, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Linxe
- ◆ Madame Agnès DARGELOS, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Grenade-sur-l'Adour
- ◆ Monsieur Laurent DAUDIGNON, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Parentis-en-Born
- ◆ Monsieur Christian DUCHEZ, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Grenade-sur-l'Adour
- ◆ Monsieur Patrick GALLET, Caporal au Centre d'incendie et de secours de Léon
- ◆ Monsieur Jean-François LAPARCERIE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Montfort-en-Chalosse
- ◆ Monsieur Louis LE COZ, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Pontenx-les-Forges
- ◆ Monsieur Guy MAURRIN, Caporal au Centre d'incendie et de secours de Grenade-sur-l'Adour
- ◆ Monsieur Patrick SARRADE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe
- ◆ Monsieur Eric TARIS, Adjudant-chef au Pôle de Saint-Justin/Roquefort
- ◆ Monsieur Didier TASTES, Lieutenant au Pôle de Pissos
- ◆ Monsieur Didier TENDERO, Adjudant-chef au Pôle de Mont-de-Marsan

MEDAILLE - échelon ARGENT

- ◆ Monsieur Bertrand ARRAT, Sergent-chef au Pôle de Mont-de-Marsan
- ◆ Monsieur François CORBI, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
- ◆ Monsieur David DUBOURDIEU, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
- ◆ Monsieur Jean-Jacques DUCAMP, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Mugron
- ◆ Monsieur Sébastien DUCOM, Sergent-chef au Pôle de Biscarrosse
- ◆ Monsieur Laurent DURU, Adjudant au Pôle de Saint-Justin/Roquefort
- ◆ Madame Hélène DUVAL née JEAN, Infirmière au Centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
- ◆ Monsieur Frédéric GARDIN, Adjudant au Pôle de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- ◆ Monsieur Sébastien HACHETTE, Sergent-chef au Pôle de Mont-de-Marsan
- ◆ Monsieur Gilles LAHILLADE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Peyrehorade
- ◆ Monsieur Christian MARQUET, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Montfort-en-Chalosse
- ◆ Monsieur David PRINCE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Grenade-sur-l'Adour
- ◆ Monsieur Stéphane QUITTANÇON, Sergent-chef au Groupement opérations
- ◆ Monsieur Christophe REMY, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Magescq
- ◆ Monsieur Laurent RICARRERE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours d'Amou
- ◆ Monsieur Jérôme SERFS, Sergent-chef au Pôle de Mont-de-Marsan
- ◆ Monsieur Hervé SOLLALLIER, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Magescq

Article 2 : le Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2013

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013316-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 12/11/2013 - PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE ADOUR CHALOSSE
TURSAN



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Arrêté PR/DAECL/2013/N° 582
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
ADOUR CHALOSSE TURSAN

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le titre premier du livre septième de la cinquième partie, ainsi que les articles L 5211-5 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-514 en date du 24 septembre 2013 portant création du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan ;

CONSIDERANT une erreur dans l'adresse du siège du syndicat ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-514 en date du 24 septembre 2013 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Lire : « **55 avenue du Général Gilliot, BP 52, 40705 HAGETMAU** »

En lieu et place de : « 56 avenue du Général Gilliot, BP 52, 40705 HAGETMAU ».

Le reste sans changement.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Mirande, les Présidents des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, des Coteaux et Vallées des Luys, d'Hagetmau Communes Unies, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Canton de Mugron, du Pays Tarusate, du Tursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2013

Auch, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

Christian CHASSAING



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013316-0003

**signé par
Le sous- préfet**

le 12 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Sous- Préfecture de Dax**

Le 12/11/2013 - portant modification des
statuts de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n° 2013- 808 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993, portant création de la Communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juillet 1999, 24 décembre 2001, 27 juillet 2004, 7 février et 8 août 2006, 22 avril 2009, 16 septembre 2010 et 23 décembre 2011 portant autorisations de modifications des statuts et adhésions de communes à la Communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe en date du 9 juillet 2013, proposant la modification des statuts concernant la compétence optionnelle dans les domaines culturels et sportifs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Orthe approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe.

Article 2 : Les compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes du pays d'Orthe sont modifiées concernant son troisième point intitulé B3 « actions dans les domaines culturels et sportifs ». Sa nouvelle rédaction est la suivante :

« **B-3 – Actions dans les domaines culturels et sportifs**

Dans le domaine sportif, sont d'intérêt communautaire :

1. La gestion de la piscine intercommunale ;
2. Les actions conduites par un club sportif unique sur le territoire de la CCPO pour faire fonctionner une école de sport.

La CCPO peut apporter également son soutien à l'organisation, sur son territoire, de compétitions sportives internationales, nationales, régionales ou départementales.

Dans le domaine culturel :

Les actions culturelles sont considérées comme facteur d'attractivité du territoire et de cohésion sociale sur le Pays d'Orthe. A ce titre, la CCPO élabore, met en œuvre ou soutient les actions de rayonnement intercommunal dans les domaines suivants :

- Les actions susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays d'Orthe ;
- Les actions élargissant et diversifiant l'accès des publics à la culture.

Pour ce faire, la CCPO peut entreprendre des spectacles vivants (diffusion). Elle perçoit les produits des recettes de spectacles vivants. La CCPO est titulaire de la licence 3 d'entrepreneur de spectacles vivants.

La CCPO :

- Organise et cofinance des spectacles vivants ;
- Anime, coordonne et valorise l'activité des médiathèques, des bibliothèques et de la ludothèque du pays d'Orthe ;
- Soutient les actions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et de ses habitants ;
- Accueille des ateliers, résidences artistiques, stages initiations, perfectionnement ;
- Constitue et gère un parc matériel d'intérêt communautaire.».

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, la Présidente de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 12 novembre 2013
Le Sous-préfet de Dax,
SIGNÉ
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

**ARRETE DAECL N° 540 PORTANT
DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BEZ**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-33 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, et notamment la partie :

« II-3 – Objectif n°3 : réduction significative du nombre de syndicats ; II-3-2 : Transformation, fusion, transfert de compétences ; II-3-2-1 Syndicats de gestion et d'entretien des rivières» prescrivant la constitution d'un syndicat intercommunal de rivières à l'échelle du sous-bassin versant de la Midouze et affluents, hors sous-bassin versants de la Douze et du Midou et parties montoises du sous-bassin versant de la Midouze par fusion-dissolution des syndicats du Bez et des Berges de la Midouze, retrait des communes de Mont-de-Marsan et adhésion des communes du bassin versant concerné » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1990 portant création du syndicat intercommunal du Bez ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal du Bez en date du 11 avril 2013 approuvant la dissolution ainsi que les modalités de liquidation ;

Vu les délibérations des communes membres approuvant cette dissolution ainsi que les modalités de liquidation :

- Arengosse le 15 mai 2013,
- Arjuzanx le 11 avril 2013
- Morcenx le 30 mai 2013,
- Ousse-Suzan le 17 mai 2013,
- Saint-Yaguen le 18 mai 2013,
- Villenave le 19 juin 2013,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Landes en date du 25 octobre 2013 ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que prévues aux articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

Considérant que les conseils municipaux intéressés ont donné leur consentement unanime à la dissolution ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;



ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat intercommunal du Bez est dissous conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 2 : Les conditions de la liquidation financière du syndicat intercommunal du Bez sont fixées conformément aux délibérations concordantes du syndicat intercommunal et des communes membres.

Les droits et obligations du syndicat sont répartis entre les communes selon les modalités prévues par délibération du comité syndical du 11 avril 2013, annexées au présent arrêté, comme suit :

Commune	Population	Effort fiscal	Taux de répartition
Arengosse	676	0,90	13,46%
Arjuzanx	214	0,76	9,12%
Morcenx	4383	1,11	55,60%
Ousse-Suzan	252	1,34	6,70%
Saint-Yaguen	229	1,04	7,49%
Villenave	253	1,08	7,63%
Total	6007	6,23	100,00%

Le solde restant disponible au budget du syndicat sera réparti entre les communes adhérentes selon la clé de répartition ci-dessus.

De même, les résultats de fonctionnement et d'investissement seront répartis entre les communes membres selon la même clé de répartition, selon un tableau de consolidation des comptes établi par le comptable à la clôture des comptes de l'exercice ;

Article 3 : La dissolution prend effet au 1^{er} décembre 2013 ;

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat intercommunal du Bez, les communes membres du syndicat intercommunal du Bez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan le,

Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013317-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 13/11/2013 - portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Biscarrosse et de Parentis en Born dans le cadre du projet de renforcement de l'alimentation de Parentis en Born Canalisation DN100 Biscarrosse-Parentis en Born



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1^{er} Bureau

PR/DRLP/2013/n°658

VL

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées sur le territoire des communes
de Biscarrosse et de Parentis en Born
dans le cadre du projet de renforcement de l'alimentation de Parentis en Born
Canalisation DN100 Biscarrosse-Parentis en Born**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R610-5 du code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande du 18 octobre 2013 présentée par Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF), en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Biscarrosse et de Parentis en Born afin de réaliser sur le terrain les activités de reconnaissance nécessaires à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel,

CONSIDERANT que les études de détail relatives au projet de canalisation nécessitent notamment de planter des balises, d'établir des jalons et piquets ou repères, de pratiquer des sondages, fouilles ou coupures, de procéder éventuellement à des abattages, à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et à tout autre opération indispensable comme le précise la lettre de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 28 octobre 2013,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents et mandataires de Transport et Infrastructures Gaz France sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de BISCARROSSE et de PARENTIS EN BORN (plan de situation annexé) afin de procéder aux études de tracé, au piquetage et à toutes autres opérations nécessaires à la réalisation des études relatives au projet de canalisation de transport de gaz naturel.

A cet effet, lorsque les formalités indiquées à l'article 2 ci-après auront été accomplies, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles ou coupures, procéder éventuellement à des abattages, à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et y effectuer toutes autres opérations indispensables à l'étude du projet, à son piquetage et à l'établissement du dossier détaillé.

Article 2 :

Le début des opérations pourra intervenir au plus tôt dix jours après affichage du présent arrêté à la mairie des communes désignées ci-dessus.

Chacun des agents ou mandataires chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou mandataires visés ci-dessus, dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, c'est à dire 5 jours après notification de l'arrêté aux propriétaires en la mairie s'il n'y a pas de gardien connu demeurant dans la commune ; dans ce dernier cas, l'assistance du juge sera nécessaire pour que les agents et mandataires précités puissent entrer si personne ne se présente pour permettre l'accès à la fin du délai de 5 jours.

Il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Le maire, la gendarmerie, le garde-champêtre ou forestier, les propriétaires et habitants de chaque commune visée à l'article 1^{er} sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de Transport et Infrastructure Gaz France.

A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché aux endroits habituels dans les communes citées à l'article 1^{er} dont les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
- le Maire de la commune de Biscarrosse,
- le Maire de la commune de Parentis en Born,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- la Directrice de Transport et Infrastructures Gaz France
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013317-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 13/11/2013 - AUTOROUTE A63- landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE RÈGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX DE RÉPARATION DE
CHAUSSÉE SUITE À L'ACCIDENT PL
SURVENU LE 29 JUILLET 2013
TRAVAUX DE REPRISES DE CHAUSSÉES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/652

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

TRAVAUX DE RÉPARATION DE CHAUSSÉE SUITE À L'ACCIDENT PL

SURVENU LE 29 JUILLET 2013

TRAVAUX DE REPRISES DE CHAUSSÉES

Mardi 12 au 14 novembre 2013

Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 102+825 et PR 102+780
Commune de LESPERON

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de l'EDSR des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de reprise de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de basculer la circulation du sens 2 sur le sens 1

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparations de chaussées détériorées lors de l'accident poids-lourd du 29 juillet 2013, la circulation sera réglementée :

Le mardi 12 novembre 2013 à 17h00

Travaux de balisage préparatoires :

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, neutralisation voie de gauche
PR 105+050 à PR 97+900_Commune de LESPERON
- Bordeaux, Bayonne, sens 1, neutralisation voie de gauche
PR 98+200 à PR 103+600_Commune de LESPERON
- Ouverture des 2 ITPC aux PR 98+550 et 103+470

Le mercredi 13 novembre 2013 à 9h00

Travaux de balisage et basculement :

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, neutralisation voie de gauche +voie médiane
PR 105+050 à 103+470_ Commune de LESPERON
- Bordeaux, Bayonne, sens 1, neutralisation voie de gauche
PR 98+200 à PR 103+600_Commune de LESPERON
- Basculement de chaussée au droit des 2 ITPC entre PR 103+470 et 98+550 avec circulation à double sens, le sens 2 circulant sur la voie de gauche du sens 1.

Le mercredi 13 novembre 2013 à 17h00

Travaux de dépose de balisage :

- Dépose du basculement et remise en circulation sur les 2 sens de circulation avec maintien de la neutralisation des 2 voies de gauche :
 - Bayonne/Bordeaux, sens 2, neutralisation voie de gauche
PR 105+050 à PR 97+900_Commune de LESPERON
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1, neutralisation voie de gauche
PR 98+200 à PR 103+600_Commune de LESPERON

Le jeudi 14 novembre 2013 à 12h00

Travaux de dépose de balisage :

- Remontage des 2 ITPC aux PR 98+550 et 103+470
- Dépose des neutralisations des 2 voies de gauche :
 - Bayonne/Bordeaux, sens 2, neutralisation voie de gauche
PR 105+050 à 97+900_ Commune de LESPERON
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1, neutralisation voie de gauche
PR 98+200 à PR 103+600_Commune de LESPERON

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées sur 15 jours (à l'exception des journées hors chantier des 08 et 11/11/2013).

Les points de repère kilométrique peuvent varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant circuler vers Bordeaux devront basculer du sens 2 sur le sens 1 et circuler à double sens entre les PR 103+470 et 98+550 sur la voie de gauche.

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant circuler vers Bayonne devront circuler à double sens entre les PR 98+550 et 103+470 sur la voie de droite et la voie médiane.

➤ Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T et des autres véhicules est fixée à **90 km/h** et **50 km/h** dans les zones de basculement

➤ Interdiction de dépasser :

Il est interdit de dépasser, sur la zone de travail définie à l'article 1 aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T.

Les autres véhicules sont autorisés à dépasser dans la zone de travail uniquement en sens 1 entre les PR 98+200 à PR 103+600.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon ;

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE